

GE_GERICHTE ATAS/884/2017 vom 28. September 2017

GE Cour de justice, 2017-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_884_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/884/2017 du 28 septembre 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/884/2017 del 28 settembre 2017

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'impotence ouvrant droit à une allocation de faible.

E. 4

Est considérée comme impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à sa santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (art. 9 LPGA).

E. 5

a) Selon l'art. 37 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201), il y a impotence de degré faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : a. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir la plupart des actes ordinaires de la vie (au moins quatre selon le ch. 8009 de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales sur l'invalidité et l'impotence dans l'assurance-invalidité [CIIAI]) ; b. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, une surveillance personnelle permanente ; ou

A/4067/2016 - 6/9 - c. d'une aide régulière et importante d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie et nécessite, en outre, un accompagnement durable pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38. Selon l'art. 37 al. 3 RAI, l'impotence est faible si l'assuré, même avec des moyens auxiliaires, a besoin : a. de façon régulière et importante, de l'aide d'autrui pour accomplir au moins deux actes ordinaires de la vie ; b. d'une surveillance personnelle permanente ; c. de façon permanente, de soins particulièrement astreignants, exigés par l'infirmité de l'assuré ; d. de services considérables et réguliers de tiers lorsqu'en raison d'une grave atteinte des organes sensoriels ou d'une grave infirmité corporelle, il ne peut entretenir des contacts sociaux avec son entourage que grâce à eux ; ou e. d'un accompagnement durable pour faire face

aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38. L'accompagnement durable au sens de l'art. 38 al. 1 RAI existe lorsque l'assuré majeur ne vit pas dans une institution mais ne peut, en raison d'une atteinte à la santé : a. vivre de manière indépendante sans l'accompagnement d'une tierce personne ; b. faire face aux nécessités de la vie et établir des contacts sociaux sans l'accompagnement d'une tierce personne ; ou c. éviter un risque important de s'isoler durablement du monde extérieur. b) Selon la jurisprudence, les actes ordinaires les plus importants se répartissent en six domaines : a. se vêtir et se dévêtir ; b. se lever, s'asseoir, se coucher ; c. manger ; d. faire sa toilette (soins du corps) ; e. aller aux toilettes ; f. se déplacer (dans l'appartement, à l'extérieur, établir des contacts; ATF 124 II 247 ss. ; 121 V 90 consid. 3a et les références). De manière générale, on ne saurait réputer apte à un acte ordinaire de la vie, l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (ATF 106 V 159 consid. 2b). Ce principe est en particulier applicable lorsqu'il s'agit d'apprécier la capacité d'accomplir l'acte consistant à aller aux toilettes (ATF 121 V 95 consid. 6c ; ATF 121 V 94 consid. 6b et les références). Cependant, si certains actes sont rendus plus difficiles ou même ralentis par l'infirmité, cela ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une impotence (RCC 1989 p. 228 et RCC 1986 p. 507 ; ch. 8013 CIIAI).

A/4067/2016 - 7/9 - Pour qu'il y ait nécessité d'assistance dans l'accomplissement d'un acte ordinaire de la vie comportant plusieurs fonctions partielles, il n'est pas obligatoire que la personne assurée requiert l'aide d'autrui pour toutes ou la plupart de ces fonctions partielles; il suffit bien au contraire qu'elle ne requière l'aide d'autrui que pour une seule de ces fonctions partielles (ch. 8011 CIIAI ; ATF 117 V 146 consid. 2). Il faut cependant que, pour cette fonction, l'aide soit régulière et importante. Elle est régulière lorsque la personne assurée en a besoin ou pourrait en avoir besoin chaque jour, par exemple lors de crises se produisant parfois seulement tous les deux ou trois jours mais pouvant aussi survenir brusquement chaque jour ou même plusieurs fois par jour (ch. 8025 CIIAI). L'aide est considérée comme importante lorsque la personne assurée ne peut plus accomplir au moins une fonction partielle ou qu'elle ne peut le faire qu'au prix d'un effort excessif ou d'une manière inhabituelle ou lorsqu'en raison de son état psychique, elle ne peut l'accomplir sans incitation particulière ou encore, lorsque, même avec l'aide d'un tiers, elle ne peut accomplir un acte ordinaire déterminé parce que cet acte est dénué de sens pour elle (ch. 8026 CIIAI).

c) Il y a surveillance personnelle permanente lorsqu'un tiers doit être présent toute la journée, sauf pendant de brèves interruptions, auprès de la personne assurée parce qu'elle ne peut être laissée seule. La nécessité de surveillance doit être admise s'il s'avère que l'assuré, laissé sans surveillance, mettrait en danger de façon très probable soit lui-même soit des tiers (ch. 8035 CIIAI).

d) Quant à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, il doit avoir pour but d'éviter que des personnes ne soient complètement laissées à l'abandon et/ou ne doivent être placées dans un home ou une clinique. Lorsqu'une personne assurée nécessite durablement cet accompagnement, elle est réputée atteinte d'une impotence faible (ch. 8040 CIIAI). L'accompagnement est régulier lorsqu'il est nécessité en moyenne au moins deux heures par semaine sur une période de trois mois (ch. 8053 CIIAI). Il doit prévenir le risque d'isolement durable, de perte de contacts sociaux et, par là, de détérioration durable de l'état de santé de la personne assurée. Le risque purement hypothétique d'isolement du monde extérieur ne suffit pas ; l'isolement de la personne assurée et la détérioration subséquente de son état de santé doivent au contraire s'être déjà manifestés. L'accompagnement nécessaire consiste à s'entretenir avec la personne en la conseillant et à la motiver pour établir ces contacts, par exemple en l'emmenant assister à des manifestations (ch. 8052 CIIAI). Si la personne assurée nécessite non seulement un

accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie mais aussi une aide pour une fonction partielle des actes ordinaires de la vie (par exemple une aide pour entretenir des contacts sociaux), la même prestation d'aide ne peut être prise en compte qu'une seule fois, soit à titre d'aide pour la fonction partielle des actes ordinaires de la vie, soit à titre d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (ch. 8048 CIIAI).

A/4067/2016 - 8/9 -

E. 6

En l'espèce, l'intimé a qualifié l'impotence du recourant de faible. Se basant sur le rapport d'enquête du 12 septembre 2016, il a considéré que l'intéressé n'avait besoin de l'aide régulière et importante d'autrui que pour l'accomplissement de deux actes de la vie quotidienne : se vêtir/se dévêtir et faire sa toilette. Dans sa réponse au recours, l'intimé a en outre admis le besoin d'aide pour un troisième acte, celui de manger, ce qui ne modifie en rien la qualification du degré d'impotence. Le recourant allègue pour sa part, en substance, avoir également besoin de l'aide de ses proches pour se lever/se coucher, ainsi que d'un accompagnement durable et d'une surveillance constante. Le rapport sur lequel se fonde l'intimé a été établi suite à l'enquête, sur place, d'une infirmière de santé de publique dont on relèvera par ailleurs que les constatations sont corroborées par les indications données par l'assuré lui-même dans sa demande de prestations et confirmées par son médecin traitant, tant sur la question des actes pour lesquels il a besoin de se faire aider que sur celle de la date à laquelle remonte ce besoin. En particulier, c'est dans son recours, pour la première fois, que l'assuré a évoqué le besoin d'une aide pour se lever et se coucher. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de s'écarter des constatations de l'enquête. Quant au besoin de surveillance personnelle permanente, il n'a pas été évoqué par le médecin du recourant et n'est pas justifié par les atteintes de l'assuré. On ne voit en effet pas en quoi un défaut de surveillance pourrait le mettre en danger. De même, un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie ne se justifie pas non plus. Si l'on conçoit que l'assuré ait du mal à communiquer, cela ne suffit pas à considérer un tel accompagnement nécessaire. Il n'a d'ailleurs jamais été évoqué avant le recours, ni par l'assuré, ni par son médecin. On relèvera en particulier que l'intéressé est capable de sortir seul tous les jours pour se promener en prenant appui sur sa canne, ce qui démontre une certaine autonomie. Eu égard aux considérations qui précèdent, c'est donc à juste titre que l'intimé a qualifié l'impotence de faible. De même, c'est à raison qu'il a fait débiter le droit à l'allocation à novembre 2015. Là encore, l'assuré lui-même - d'abord dans sa demande puis lors de l'enquête - et son médecin ont indiqué que le besoin d'aide remontait à novembre 2014. Au surplus, aucun élément au dossier ne vient plaider pour un besoin d'aide antérieur. Le recours est donc rejeté.

A/4067/2016 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.